

N° 5386⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant
 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.1.2006).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.1.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté dans sa réunion du 11 janvier 2006.

Il s'en dégage que la commission parlementaire a repris les modifications textuelles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005 à l'endroit des amendements parlementaires 1, 10 et 11 du 3 novembre 2005.

Par ailleurs, le texte comporte plusieurs amendements parlementaires nouveaux ayant trait à l'aménagement du temps de travail des médecins en voie de formation, question qui avait été tenue en suspens dans le cadre de la première série d'amendements, ainsi qu'au temps de travail des travailleurs mobiles (AETR).

Le détail des amendements se présente comme suit:

Amendement 1 (article I, 6°)

La problématique de la durée de travail des médecins en formation a fait l'objet d'un avis de l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et d'un avis du Centre hospitalier de Luxembourg auxquels le Ministre de la Santé s'est rallié.

Dans ces avis les instances consultées marquent leur accord à l'abolition de la période transitoire prévue par l'article 12 du projet initial en ramenant ainsi la durée de travail hebdomadaire maximale des médecins en formation à 48 heures en moyenne pour une période de référence de six mois.

A l'appui de cette prise de position, il est relevé que la plupart des établissements hospitaliers accueillant des médecins en formation appliquent actuellement déjà un horaire hebdomadaire de 48 heures en moyenne.

A la lumière de ces avis, la commission estime qu'il y a lieu de renoncer à la transposition échelonnée de la directive prévue dans le projet initial. Par conséquent, elle propose un amendement ayant pour objet de donner au point 6 de l'article I la teneur suivante:

„6. L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (29) sous le titre VI de la teneur suivante:

Pour les médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, il peut être dérogé aux paragraphes (11) (2e phrase) et (4) de l'article 6 de la présente loi en portant le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal à quarante-huit (48) heures en moyenne et en étendant la période de référence à un maximum de six (6) mois.“

Amendements 2 et 3 (Article I, point 3; article II, point 3)

Dans leurs avis respectifs l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier de Luxembourg soulèvent un problème supplémentaire, à savoir celui concernant le travail de nuit que le projet limite à 8 heures sur 24 heures pour les postes à risques définis à l'article 17-1 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

En effet, ils estiment que la majorité des postes dans les établissements hospitaliers sont à considérer comme postes à risques au sens de l'article 17-1 de la loi précitée du 17 juin 1994.

Dès lors l'application du projet dans sa teneur actuelle aurait comme conséquence qu'une très grande majorité des travailleurs de nuit dans le secteur hospitalier ne pourraient plus effectuer que des tournées de 8 heures pendant 5 jours au lieu des 10 heures actuelles pendant 4 jours par semaine.

La Commission du Travail et de l'Emploi reconnaît la pertinence des questions soulevées et estime qu'une solution envisageable est celle de reprendre au point 2 le libellé de l'article 8 b) de la directive tout en omettant la référence aux postes à risques définis à l'article 17-1 de la loi précitée du 17 juin 1994.

Conformément au dernier alinéa de l'article 8 de la directive, cette solution implique cependant de prévoir également une procédure pour déterminer les postes „comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes“.

La commission propose de faire droit à cette exigence par l'introduction d'un alinéa supplémentaire reprenant une procédure quasi identique à celle prévue au paragraphe (2) de l'article 17-1 de la loi précitée du 17 juin 1994 en y ajoutant une obligation pour l'employeur de communiquer l'inventaire des postes et les mises à jour au comité mixte ou à la délégation du personnel et à l'ITM.

L'article I point 3° modifiant la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés aura dès lors la teneur amendée suivante:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.

3. Chaque employeur, en collaboration avec les médecins du travail, fait l'inventaire des postes visés au point 2. ci-dessus et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiquées, dans un délai de huit jours, au comité mixte s'il existe ou à défaut à la délégation du personnel ainsi qu'à l'Inspection du travail et des mines.“

Parallèlement, l'article II point 3° modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie prendra la teneur suivante:

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 3bis qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.

3. Chaque employeur, en collaboration avec les médecins du travail, fait l'inventaire des postes visés au point 2. ci-dessus et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiquées, dans un délai de huit jours, au comité mixte s'il existe ou à défaut à la délégation du personnel ainsi qu'à l'Inspection du travail et des mines.“

Amendement 4 (Article II, point 6°)

Dans sa teneur actuelle le projet prévoit d'abroger le point 5) de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 9 décembre 1970 qui exclut „les membres des équipages affectés au transport de personnes ou de marchandises par route“ de son champ d'application.

Ainsi le droit commun relatif au temps de travail des ouvriers deviendrait pleinement applicable au secteur du transport routier dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

A priori l'inclusion de cette catégorie d'ouvriers dans le champ d'application de la loi réglementant leur temps de travail est de rigueur, pour que les dispositions prévues à l'article II point 5° du présent projet de loi leur soient applicables.

Or, il y a lieu de faire la distinction entre les travailleurs mobiles visés par le présent projet et ceux visés par la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, directive dont le projet de loi de transposition est en cours d'élaboration.

Ce projet de transposition prévoit des règles particulières pour „les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par le règlementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite“.

Dès lors ces travailleurs dont le temps de travail sera défini par une loi spéciale doivent continuer à ne pas tomber sous le champ d'application de la loi du 9 décembre 1970, ceci contrairement aux travailleurs mobiles visés par le présent projet.

En conséquence, il y a lieu d'amender l'article II point 6° du présent projet pour maintenir l'exclusion du droit commun des „travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite“.

La commission propose de donner au point 6 de l'article II la teneur suivante:

„6° (1) Le premier alinéa de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„Des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail:“

(2) Le point 5 de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„5) les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.“

Amendement 5 (article IV nouveau)

Etant donné que le présent projet traite de l'aménagement du temps de travail, la commission propose de saisir cette occasion pour compléter l'énoncé du point 3 de l'article 1 (1) de la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs et 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail.

En effet, en matière de „périodes minimales de repos“, ce point 3 se limite à mentionner expressément le repos hebdomadaire sans faire référence au temps de pause ni au repos journalier.

Pour remédier à cet oubli, qui ne constitue qu'une erreur matérielle, la commission propose un amendement ayant pour objet d'ajouter au présent projet un article modificatif supplémentaire de la teneur suivante:

Art. IV. La loi du 20 décembre 2002 portant: 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail est modifiée de la manière suivante:

Le point 3. du paragraphe (1) de l'article 1er prendra la teneur suivante:

„3. à la durée du travail, au temps de pause, au repos journalier et au repos hebdomadaire;“

Il s'ensuit que l'intitulé du présent projet devra également être complété par un point 5 mentionnant cette disposition modificative.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

1. Les amendements parlementaires du 3 novembre 2005 sont soulignés.
2. Les textes repris de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat figurent en italiques soulignés et sont marqués par un trait vertical.
3. Les nouveaux amendements parlementaires figurent en caractères gras soulignés.

*

PROJET DE LOI 5386

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant
 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

Art. I. La loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est modifiée comme suit:

1° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe ~~(27)~~ (26) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„~~(27)~~ (26) ~~Sans préjudice de dispositions légales spécifiques,~~ i Il peut être dérogé aux articles 6 paragraphe 10 (ancien paragraphe 9), 6 paragraphe 11 (ancien paragraphe 10) (1re phrase), 6 paragraphe 11 (ancien paragraphe 10) (2e phrase), 6 paragraphe 3 (nouvellement introduit sous A par le point 3 du présent article) et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 6 paragraphe 4 (ancien paragraphe 3) de la présente loi par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, y compris les activités des médecins en formation, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;

- iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
- i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
- i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés. ~~ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés.~~

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.

2° Il est ajouté un nouvel article 4 de la teneur suivante:

„**Art. 4.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

(2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:

- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
- d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (3) sous A de la teneur suivante:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes **dont le travail comporte des risques particuliers** à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures **durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.**

3. Chaque employeur, en collaboration avec les médecins du travail, fait l'inventaire des postes visés au point 2. ci-dessus et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiquées, dans un délai de huit jours, au comité mixte s'il existe ou à défaut à la délégation du personnel ainsi qu'à l'Inspection du travail et des mines."

4° L'article 6, paragraphe (23), est complété de la manière suivante:

„(23) L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, et les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du délégué de l'Inspection du travail et des mines.“

5° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (27) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(27) Les paragraphes 3 alinéa 1er, 10 et 11 de l'article 6 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles.

Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit (8) heures, le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf (9) heures au cours de chaque période de vingt-quatre (24) heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six (36) heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix (10) heures en moyenne par période de vingt-quatre (24) heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d'application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal."

6° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (29) sous le titre VI de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(29) Pour les médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, il peut être dérogé aux paragraphes (11) (2e phrase) et (4) de l'article 6 de la présente loi en portant le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal à quarante-huit (48) heures en moyenne et en étendant la période de référence à un maximum de six (6) mois.“

Art. II. La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel article 11 de la teneur suivante (la numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence):

„Art. 11.– Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, i Il peut être dérogé aux articles 5bis paragraphe 1, 5bis paragraphe 3 (1ère phrase), 5bis paragraphe 3 (2e phrase), 4 paragraphe 2 (introduit par le point 3 du présent article) et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 4 paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) de la présente loi par

convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
 - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
 - i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
 - i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés. ~~ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés.~~

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.

2° Il est ajouté un nouvel article 3bis de la teneur suivante:

„**Art. 3bis.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l’intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

(2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:

- d’une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
- d’autre part, tout travailleur qui est susceptible d’accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.“

3° L’article 4 est complété par un nouveau paragraphe (2) ayant la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l’article 3bis qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes **dont le travail comporte des risques particuliers à risque** tels que définis à l’article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.

3. Chaque employeur, en collaboration avec les médecins du travail, fait l’inventaire des postes visés au point 2. ci-dessus et le met à jour au moins tous les trois ans. L’inventaire et les mises à jour sont communiquées, dans un délai de huit jours, au comité mixte s’il existe ou à défaut à la délégation du personnel ainsi qu’à l’Inspection du travail et des mines.“

4° L’article 20 est modifié de la manière suivante:

„**Art. 20.**– L’employeur est tenu d’inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées la nuit ainsi que les rétributions payées de l’un ou de l’autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l’Inspection du travail et des mines.“

5° Il est ajouté un article 2bis de la teneur suivante:

„**Art. 2bis.**– Les paragraphes 1 et 3 (1ère phrase et 2e phrase) de l’article 5bis et le paragraphe 2 alinéa 1er de l’article 4 de la présente loi ne s’appliquent pas aux travailleurs mobiles.

Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d’une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu’ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d’autres personnes et qu’ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d’autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit (8) heures, le travailleur doit bénéficier d’un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf (9) heures au cours de chaque période de vingt-quatre (24) heures, et d’un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six (36) heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix (10) heures en moyenne par période de vingt-quatre (24) heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d’application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d’accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal.“

6° Le point 5 de l’article 2 est abrogé.

6° (1) Le premier alinéa de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„Des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail:“

(2) Le point 5 de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„5) les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.“

Art. III. La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail est complétée de la manière suivante:

1° La première phrase du deuxième tiret de l'alinéa 1er de l'article 11 est remplacé par la disposition suivante:

„- soit être titulaire d'un des diplômes de médecin visés à l'article 1er sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre.“

2° L'alinéa 2 de l'article 15 est complété de la manière suivante:

„Pour les travailleurs de nuit visés à l'article 17 point 4) (*nouvellement créé par le présent projet*) et pour les postes à risques dont question à l'article 17-1 ci-après l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.“

3° L'article 17 est complété par un point 4) de la teneur suivante:

„4) les travailleurs de nuit tels que définis dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ainsi que dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.“

4° A l'article 22 un alinéa 7 est intercalé à la suite de l'alinéa 6:

„Les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont réaffectés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.“

5° Les articles 27 et 28 sont abrogés.

Art. IV. La loi du 20 décembre 2002 portant: 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail est modifié de la manière suivante:

Le point 3. du paragraphe (1) de l'article 1er prendra la teneur suivante:

„3. à la durée du travail, au temps de pause, au repos journalier et au repos hebdomadaire;“

